



Berne, le 1^{er} Juillet 2020

Destinataires :

Partis politiques

Associations faitières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faitières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Loi fédérale sur les loyers et fermages pendant les fermetures d'établissements et les restrictions visant à lutter contre le coronavirus (COVID-19)
(Loi COVID-19 sur les loyers commerciaux)
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, les associations faitières de l'économie à vocation nationale et les milieux concernés au sujet de loi fédérale sur les loyers et fermages pendant les fermetures d'établissements et les restrictions visant à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (loi COVID-19 sur les loyers commerciaux).

Étant donné l'urgence du projet, le délai imparti pour la consultation court seulement jusqu'au

4 août 2020.

Le 4 juin 2020, le Conseil national a adopté la motion 20.3451 de la CER-N (« Loyers commerciaux des restaurants et autres établissements concernés par la fermeture. Pour que les locataires ne doivent que 40 pour cent de leur loyer »). Le Conseil des États a, le 8 juin suivant, adopté la motion 20.3460 de la CER-E, au libellé identique. Le Conseil fédéral a ainsi été chargé de prendre des mesures réglant la fixation du loyer ou fermage des établissements concernés, en veillant à ce que les parties au contrat de bail puissent décider de ne pas appliquer le régime prévu par la loi si le loyer ou fermage se situe entre 15 000 et 20 000 francs. Il est également prévu de consacrer 20 millions de francs pour indemniser les bailleurs qui se retrouvent en situation de détresse économique. Par ailleurs, les accords exprès conclus par les parties dans ce domaine doivent garder leur validité.

La loi COVID-19 sur les loyers commerciaux, qui repose sur l'art. 100 de la Constitution (politique conjoncturelle), vise à mettre en œuvre les exigences des deux motions. Les parties concernées ayant besoin de clarté et de sécurité juridique le plus



rapidement possible, l'acte législatif revêt la forme d'une loi fédérale urgente de durée limitée.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le rapport explicatif et le projet.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti : Recht@bwo.admin.ch.

Nous vous prions de nous communiquer les noms et coordonnées des personnes auxquelles nous pouvons nous adresser en cas de questions.

Monsieur Cipriano Alvarez, chef du centre de prestations Droit de l'Office fédéral du logement (tél. 079 286 05 29), se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous remercions de votre importante et précieuse collaboration.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral